

De la prétendue interprétation téléologique des
revendications de brevet: remarques sur les arrêts
Whirlpool et Free World Trust

Mistrale Goudreau*

Un de mes collègues responsable de l'enseignement du cours d'interprétation des lois proposait à ses étudiants de faire l'analogie entre les méthodes d'interprétation et une boîte à outils. Cherchant à dégager l'intention du législateur, le juriste pourra se servir de chaque méthode au gré des situations et des textes à étudier. L'artisan qui cherche à construire un objet voudra utiliser selon les cas chacun de ses outils : visser avec le tournevis, clouer avec le marteau, tracer l'angle avec l'équerre, etc. Inutile de chercher à restreindre le nombre d'outils, il s'agit de s'en servir à bon escient.

En matière d'interprétation, il en va de même : plusieurs méthodes existent dont les plus classiques sont, par exemple, la méthode littérale, la méthode logique et la méthode téléologique¹. Ainsi, la lecture même de l'article de loi permet souvent de dégager l'intention du législateur (la méthode littérale) ; parfois il faut lire les dispositions les unes par rapport aux autres (la méthode logique) ; et parfois il faut mettre l'accent sur le but de la loi (la méthode téléologique). Étant donné qu'aucune méthode n'assure le succès, il faut savoir combiner ou privilégier selon le résultat désirable.

Ayant à l'esprit cette comparaison, les derniers jugements de la Cour suprême en matière d'interprétation des brevets² sont décevants. Devant elle, on plaidait que seule l'interprétation littérale est appropriée en matière de brevets et on lui demandait de rejeter l'interprétation téléologique des revendications de brevet. Dans ces deux jugements, la Cour choisit l'interprétation téléologique³, bien qu'elle ajoute dans l'arrêt *Free World Trust* qu'il faut affirmer la primauté de la teneur des revendications⁴, donc le recours à la méthode textuelle. Dans l'arrêt *Whirlpool Corp.*, la Cour justifie sa position en avançant que cette interprétation est celle qui réalise le mieux l'équilibre entre les droits du titulaire de brevet et de ceux du public. Elle diminue l'incertitude et l'imprévisibilité qui résultent d'une interprétation trop large des brevets⁵. La Cour se

Copyright © 2005 by Mistrale Goudreau.

* Mistrale Goudreau est professeure agrégée à la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa, où elle enseigne la propriété intellectuelle, l'interprétation des lois et des cours spécialisés en droit et technologie.

1. Pour un exposé plus systématique, voir Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 3e éd., Montréal, Thémis, 1999 aux pp. 322–23.
2. *Whirlpool Corp. c. Camco Inc.*, 2000 CSC 67, <http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/pub/2000/vol2/html/2000rcs2_1067.html>, [2000] 2 R.C.S. 1067 [*Whirlpool Corp.* avec renvois aux R.C.S.] ; *Free World Trust c. Électro Santé Inc.*, 2000 CSC 66, <http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/pub/2000/vol2/html/2000rcs2_1024.html>, [2000] 2 R.C.S. 1024 [*Free World Trust* avec renvois aux LexUM/R.C.S.].
3. *Free World Trust*, *supra* note 2 au para. 50 ; *Whirlpool Corp.*, *supra* note 2 au para. 49.
4. *Supra* note 3 au para. 40.
5. *Supra* note 2 au para. 50.

réfère à la définition des mots « règlement » et « texte » contenue au paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi d'interprétation*⁶. Si l'on rajoute l'article 2 de la *Loi sur les brevets*⁷, ces articles s'emboîtent comme des poupées russes : un texte comprend tout ou une partie d'une loi ou d'un règlement ; un règlement comprend entre autres choses, des lettres patentes ; un brevet est une sorte de lettres patentes couvrant une invention⁸. Or, selon l'article 12 de la *Loi d'interprétation*, tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet. La Cour en conclut qu'il faut préférer la méthode de l'interprétation dite « téléologique. » La suite logique du raisonnement de la Cour serait d'ailleurs de dire que le brevet doit s'interpréter comme une loi, puisque les deux sont visés par le mot « texte » dans la *Loi d'interprétation*.

Le raisonnement est contestable : comme le souligne William L. Hayhurst⁹, les lettres patentes sont simplement un document officiel émanant du Bureau des brevets qui confère un droit exclusif sur une invention et qui contient une copie de la description et du titre de ladite invention, lesquelles ont été soumises par le demandeur et acceptées par le Bureau des brevets. Les revendications d'un brevet, que le tribunal doit interpréter, sont rédigées en général par l'agent de brevets pour l'inventeur, non par les autorités étatiques, comme le sont les autres lettres patentes. Il aurait été préférable de noter cette différence et de ne pas invoquer les dispositions de la *Loi d'interprétation*.

Par ailleurs, on peut s'étonner de cette terminologie—interprétation téléologique—traduction pédante du « purposive construction », l'expression utilisée par Lord Diplock dans l'arrêt *Catnic Components Ltd. c. Hill & Smith Ltd.*¹⁰ Si la loi a bien un but, une fin, le brevet lui a plutôt un objet. On y décrit d'une façon exacte et complète l'invention. Si les revendications ont une fonction, c'est de définir « distinctement et en des termes explicites l'objet de l'invention dont le demandeur revendique la propriété ou le privilège exclusif¹¹ » et le brevet aurait pour fonction d'accorder « au breveté [...] le droit, la faculté et le privilège exclusif de fabriquer, [...] exploiter [...] l'objet de l'invention¹². » Interpréter selon le but du brevet serait interprété de façon à mieux décrire l'invention ou de façon à mieux accorder à l'inventeur un droit exclusif sur l'invention (telle que mieux décrite). En vérité, ce n'est pas le brevet qui a une finalité ; plutôt, c'est la *Loi sur les brevets* qui a un but, une fin, un objectif qui est de « favoriser la recherche et le développement et [...] encourager l'activité économique en général¹³ » ou d' « encourager les gens à rendre publiques les

6. *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, c. I-21.

7. *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, c. P-4.

8. *Ibid.*, art. 2 définition de « brevet ».

9. William L. Hayhurst, « Canada : Patents—Purposive Construction and Double Patenting » (2001) 6 Eur. I.P. Rev. N-71 à la p. N-73.

10. [1982] R.P.C. 183 [*Catnic Components* avec renvois aux R.P.C.].

11. *Supra* note 7, art. 27(4).

12. *Ibid.*, art. 42.

13. *Free World Trust*, *supra* note 2 au para. 42.

solutions ingénieuses apportées à des problèmes concrets, en promettant de leur accorder un monopole limité d'une durée limitée¹⁴. »

En quoi consiste cette interprétation téléologique? Le brevet décrit l'invention sur laquelle le breveté détient un droit exclusif. Que faire lorsque que le contrefacteur remplace un élément de l'invention par un autre non décrit dans les revendications, et qui pourtant remplit la même fonction? La Cour nous renvoie aux trois questions que plusieurs dégagent de l'arrêt *Catnic Components*¹⁵. Ces trois questions, dont la formule est tirée de la décision *Improver Corp. c. Remington Consumer Products Ltd.*¹⁶, seront celles (quoique couchées dans des termes différents) que la Cour utilisera pour régler le litige des parties dans l'affaire *Free World Trust* :¹⁷

« (1) La variante influence-t-elle de façon appréciable le fonctionnement de l'invention? Dans l'affirmative, la variante ne tombe pas sous le coup de la revendication. Dans la négative : (2) Le fait que la variante n'influence pas de façon appréciable le fonctionnement de l'invention aurait-il été évident, à la date de la publication du brevet, pour un expert du domaine? Dans la négative, la variante ne tombe pas sous le coup de la revendication. Dans l'affirmative : (3) L'expert du domaine conclurait-il malgré tout, à la lecture de la teneur de la revendication, que le breveté considérerait qu'une stricte adhésion au sens premier constituait une condition essentielle de l'invention? Dans l'affirmative, la variante ne tombe pas sous le coup de la revendication¹⁸. »

Ces trois questions sont analysées différemment par les auteurs. Certains, mettant l'accent sur les deux premières questions, y voient une interprétation axée sur la recherche du but de l'invention au-delà d'une approche purement textuelle. (Pourtant, on est plutôt en train d'établir des faits, soit à la question 1, l'effet de la variante sur le fonctionnement de l'invention, et à la question 2, la connaissance de cette équivalence des éléments par les personnes versées dans l'art). D'autres, accordant plus d'importance à la dernière question, considèrent qu'il s'agit d'une méthode d'interprétation littérale. Sur cette classification, la Cour précise : « L'« interprétation téléologique » supprime le premier volet correspondant à une interprétation purement textuelle, mais elle resserre l'interprétation de ce qui constitue l'« essentiel » ou la « substance » de l'invention et ce, afin qu'un traitement équitable soit accordé à la fois au breveté et au public¹⁹. » On a aiguisé le marteau pour en faire un biseau ; on a gradué le manche pour en faire une règle, étoilé la tête du manche pour s'adapter aux têtes des vis. Je ne pense pas que l'artisan soit mieux équipé, ni qu'il soit plus heureux.

Voyons dans le détail le raisonnement de la Cour. D'abord on « supprime [...] l'interprétation purement textuelle. » L'affirmation est problématique.

14. *Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.*, 2002 CSC 77, <http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/pub/2002/vol4/html/2002rcs4_0153.html>, [2002] 4 R.C.S. 153 au para. 37 [Apotex avec renvois aux LexUM/R.C.S.].

15. *Free World Trust*, supra note 2 au para. 55.

16. *Improver Corp. c. Remington Consumer Products Ltd.*, [1990] F.S.R. 181 [*Improver*], tel que cité dans *Free World Trust*, supra note 2 au para. 55.

17. *Free World Trust*, supra note 2 au para. 72.

18. Supra note 16.

19. *Free World Trust*, supra note 2 au para. 50.

La Cour a en effet affirmé la primauté de la teneur des revendications, ce qui logiquement donne une place de choix à l'interprétation textuelle. De plus, il peut arriver que l'objet du brevet se trouve fort bien décrit et délimité par le sens ordinaire et grammatical des revendications ; il peut arriver que la variante soit clairement en dehors du monopole légal. Dans un tel cas, contrairement à ce que soutient la Cour, l'interprétation purement textuelle est la seule appropriée.

La Cour dit aussi que l'on « resserre l'interprétation de ce qui constitue l'« essentiel » ou la « substance » de l'invention. » « Les éléments subjectifs ou discrétionnaires d'interprétation des revendications (par exemple, la recherche de l'insaisissable « esprit de l'invention ») doivent être tenus au minimum...²⁰. » Voilà des nuances byzantines qui n'aideront pas les juges. D'abord, il peut être difficile de faire la différence entre la recherche de l'insaisissable « esprit de l'invention », (démarche presque à éviter selon la Cour), la recherche de son essence ou substance (approche qui, selon la Cour, doit être resserrée) et la recherche du but (*telos*) des revendications, ce qui serait l'interprétation téléologique acceptable. Je crois ici que l'on peut se permettre de faire un rapprochement avec les propos du juge Barrie qui se lamentait d'autres nuances subtiles introduites par la Cour suprême du Canada dans le droit canadien :

« [TRADUCTION] Tenter de comprendre les distinctions établies par la Cour entre la décision « manifestement déraisonnable », « raisonnable » ou « correcte » s'apparente parfois à observer un jongleur maniant trois objets transparents. Selon l'éclairage, à certains moments l'on croit apercevoir les objets. Mais à d'autres, l'on ne voit rien et l'on se demande en fait s'il y a vraiment trois objets distincts²¹. »

En ce qui concerne le cas des revendications de brevet, il faut conclure que le juge devra éviter soigneusement de parler d'« esprit », d'« essence » ou de « substance » du brevet. Il pourra néanmoins conclure à contrefaçon si le défendeur emploie une invention comportant à des variantes mineures qui vont au-delà du libellé des revendications, mais qui permettent « d'accomplir essentiellement la même fonction, d'une manière essentiellement identique pour obtenir essentiellement le même résultat ²²» que le brevet. Tout le débat sera de savoir si une variante est ou non un substitut qui fonctionne de la même façon que l'élément des revendications. Certains éléments peuvent être jugés non essentiels et on ne peut pas éviter la contrefaçon en remplaçant un composant non essentiel²³. Bref, les incertitudes demeurent en dépit des instructions laissées par la Cour pour interpréter les revendications.

En résumé, il me semble que la solution n'était pas de prôner une interprétation téléologique des brevets. La solution aurait dû être qu'il faut dégager l'intention de l'auteur de l'écrit, en ayant recours au sens des mots, au contexte dans lequel ils sont employés, à l'objet ou à la fonction du texte à analyser. Il ne

20. *Ibid.* au para. 43.

21. *Miller c. Workers' Compensation Commission (Nfld.)* (1997), 154 Nfld. & P.E.I.R. 52 (C.S. 1re inst. T.-N.) au para 27 [Miller].

22. *Free World Trust*, *supra* note 2 au para. 72.

23. Voir l'approbation de cette affirmation par la Cour dans l'affaire *Whirlpool Corp.*, *supra* note 2 aux para. 47 et 49.

s'agit pas d'écarter une méthode, ni d'en privilégier une, mais d'user de celles appropriées pour donner à l'écrit une interprétation juste et raisonnable eu égard aux circonstances. Contrairement à ce que sous-entend la Cour suprême, il y a des cas où la méthode littérale indique clairement (et à elle seule) la solution préférable ; il y a des cas où il faut avoir recours à une interprétation contextuelle, pour éviter la tyrannie des mots qui crée des injustices. Il est inutile et même nuisible d'énoncer des règles rigides d'interprétation. Même l'énoncé plus détaillé de principes ou méthodes d'interprétation ne peut diminuer l'incertitude inhérente à la lecture et à l'analyse du texte d'autrui. Que les juges de la Cour suprême du Canada ne le sachent pas est source d'affliction.